

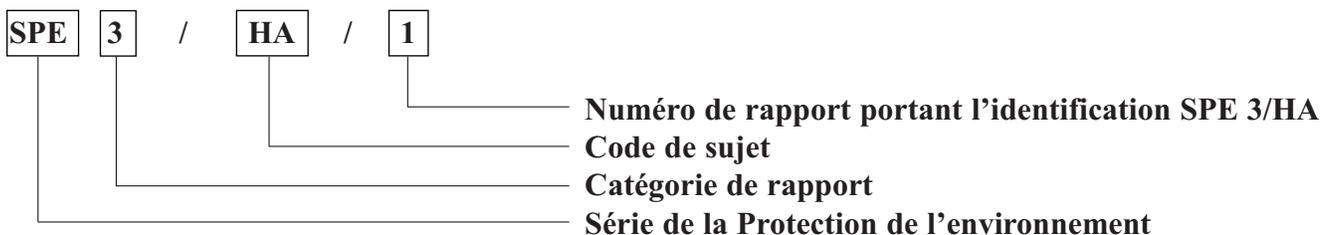
**Guide relatif au
Règlement sur les droits concernant
les substances nouvelles
pour la déclaration des
substances chimiques et des polymères,
ainsi que d'autres services**

En conformité avec
le Règlement sur les renseignements
concernant les substances nouvelles de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

December 2002 – EPS M-484

SÉRIE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Exemple de numérotation :



Catégories

- | | |
|---|---|
| 1 | Règlement/Lignes directrices/
Codes de pratiques |
| 2 | Évaluation des problèmes et options
de contrôle |
| 3 | Recherche et développement
technologique |
| 4 | Revue de la documentation |
| 5 | Inventaires, examens et enquêtes |
| 6 | Évaluations des impacts sociaux,
économiques et environnementaux |
| 7 | Surveillance |
| 8 | Propositions, analyses et énoncés de
principes généraux |
| 9 | Guides |

Sujets

- | | |
|------------|--|
| AG | Agriculture |
| AN | Technologie anaérobie |
| AP | Pollution atmosphérique |
| AT | Toxicité aquatique |
| CC | Produits chimiques commerciaux |
| CE | Consommateurs et environnement |
| CI | Industries chimiques |
| FA | Activités fédérales |
| FP | Traitement des aliments |
| HA | Déchets dangereux |
| IC | Produits chimiques inorganiques |
| MA | Pollution marine |
| MM | Exploitation minière et traitement des minéraux |
| NR | Régions nordiques et rurales |
| PF | Papier et fibres |
| PG | Production d'électricité |
| PN | Pétrole et gaz naturel |
| RA | Réfrigération et conditionnement d'air |
| RM | Méthodes de référence |
| SF | Traitement des surfaces |
| SP | Déversements de pétrole et de produits chimiques |
| SRM | Méthodes de référence normalisées |
| TS | Transports |
| TX | Textiles |
| UP | Pollution urbaine |
| WP | Protection et préservation du bois |

Des sujets et des codes supplémentaires sont ajoutés au besoin. On peut obtenir une liste des publications de la SPE en s'adressant aux Publications de la Protection de l'environnement, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.



Table des matières

1.0 INTRODUCTION	3
1.1 Contexte	3
1.2 <i>Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles</i>	3
1.3 Modifications au <i>Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles</i>	4
1.4 Observation obligatoire	4
2.0 AVANT DE COMMENCER : CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE LIRE CE GUIDE	4
3.0 DROITS D'ÉVALUATION	4
3.1 Droits initiaux	5
3.2 Droits additionnels	6
3.3 Droits applicables aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI	8
3.4 Déclaration concordante	9
3.5 Déclaration consolidée	9
4.0 DROITS POUR AUTRES SERVICES	10
5.0 MODE DE PAIEMENT	15
6.0 PREUVE DES VENTES ANNUELLES	15
7.0 POINTS DE CONTACT	15
ANNEXE A : Liste des sigles et acronymes	16
ANNEXE B : Définition des termes clés	16
ANNEXE C : Formulaire de paiement de droits pour les substances nouvelles	18
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 3.1 : Annexe 1, Droits d'évaluation	5
Tableau 3.2 : Annexe 2, Droits relatifs aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI	8
Tableau 4.1 : Annexe 3, Droits pour autres services	11

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Guide relatif au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* pour la déclaration des substances chimiques et des polymères, ainsi que d'autres services

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : A guide to the *New Substances Fees Regulations* for the notification of chemicals and polymers, and other services.

«Substances nouvelles, new substances» – Couverture.

ISBN 0-662-67100-7

N° de cat. En40-778/2003

1. Produits chimiques – Droit – Canada.
 2. Substances dangereuses – Droit – Canada.
 3. Substances dangereuses – Évaluation du risque – Canada.
 4. Environnement – Droit – Canada.
 5. Toxicité – Canada.
 6. Droits administratifs – Canada.
- I. Canada. Environnement Canada.
- II. Titre : A guide to the New Substances Fees Regulations.
- TD196.C45G84 2003 344.71'04633 C2003-980039-3F

Exonération de responsabilité

Les déclarants de substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et les personnes qui demandent un autre service sont tenus de payer des droits, conformément au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, lequel a été pris en vertu de l'article 328 de la LCPE 1999. Les renseignements fournis dans le présent document visent à aider de façon générale les déclarants à comprendre le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* et à déterminer les droits à payer pour déclarer une substance nouvelle. Les déclarants et les personnes qui demandent un autre service doivent toutefois garder à l'esprit que le présent document n'englobe pas toutes les situations possibles. Dans certains cas, ils peuvent être tenus de consulter des experts en la matière en vue d'obtenir des informations précises, et ils devraient le faire de leur propre initiative.

1.0 Introduction

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), les importateurs et les fabricants de substances nouvelles (substances chimiques, polymères, substances biochimiques, biopolymères et produits biotechnologiques animés) sont tenus de fournir à Environnement Canada des renseignements prescrits afin de pouvoir évaluer ces substances et déterminer si elles sont « toxiques » (au sens de la LCPE 1999) ou potentiellement « toxiques »¹. Une substance est considérée comme « nouvelle » lorsqu'elle n'est pas énumérée dans la Liste intérieure des substances (LIS). Ce processus porte le nom de « déclaration ».

Les importateurs ou les fabricants des substances nouvelles susmentionnées qui ont à déclarer au gouvernement qu'ils introduisent au Canada une telle substance sont tenus d'acquitter des droits (à des fins de recouvrement de coûts) en plus de fournir les renseignements prescrits dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) de la LCPE 1999.

Les droits ne s'appliquent pas aux déclarants de produits biotechnologiques (substances biochimiques, biopolymères ou substances animées) à ce stade-ci, ni aux déclarants dont la substance est destinée à une utilisation réglementée aux termes de n'importe quelle autre loi fédérale, qu'elle soit énumérée ou non à l'annexe 2 ou 4 de la LCPE 1999. Cela inclut les substances dont l'utilisation est réglementée par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la santé des animaux*.

Le présent guide vise à aider les déclarants à comprendre le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* et à déterminer les droits à payer pour la déclaration d'une substance nouvelle.

1.1 Contexte

La LCPE 1999 protège l'environnement et la santé des Canadiens contre les substances toxiques et d'autres polluants. Les dispositions de la LCPE 1999 qui concernent les substances nouvelles garantissent qu'aucune substance nouvelle n'est introduite au Canada avant qu'Environnement Canada et Santé Canada aient évalué si la substance en question est « toxique » ou potentiellement « toxique ». La responsabilité du Programme des substances nouvelles incombe conjointement à Environnement Canada et à Santé Canada, et Environnement Canada est chargé de l'administration du RRSN.

1.2 *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*

L'article 328 de la LCPE 1999 confère au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir de prendre des règlements en vue d'aider à recouvrer une partie ou la totalité des coûts qu'occasionnent le traitement et l'évaluation des déclarations de substances nouvelles. Le barème des droits a été établi à la suite de consultations avec plusieurs intervenants, dont des représentants du gouvernement fédéral, de l'industrie chimique et d'autres organismes non gouvernementaux. Les droits sont censés recouvrer environ 20 % des coûts annuels liés à la prestation de services dans le cadre du Programme des substances nouvelles. Environnement Canada est chargé d'appliquer le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*.

Le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

1 Article 64 de la LCPE 1999 : Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique; b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

1.3 Modifications au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*

Un comité consultatif composé de membres de l'industrie et du gouvernement sera formé pour discuter des questions de recouvrement de coûts dans le cadre du Programme des substances nouvelles, ainsi que pour examiner le barème des droits du *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, et ce, au besoin, comme dans le cas où l'on apporte des modifications au RRSN.

Le *Guide relatif au Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* sera mis à jour suivant les besoins.

1.4 Observation obligatoire

La déclaration n'est pas évaluée – et l'importation et la fabrication de la substance en question sont interdites sous réserve des dispositions du RRSN – tant que les renseignements et les droits requis n'ont pas été fournis. Le fait de ne pas observer les exigences réglementaires ou de ne pas fournir les renseignements prescrits avant de dépasser les quantités seuils peut donner lieu à une infraction à la LCPE 1999. En cas d'inobservation, les agents d'exécution de la LCPE prendront les mesures qui s'imposent, conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE 1999 (www.ec.gc.ca/enforce/pollut_polici.asp?lang=F).

2.0 Avant de commencer : ce qu'il faut savoir avant de lire ce guide

Avant de continuer, il serait bon de lire les « Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères » (Environnement Canada et Santé Canada, août 2001), et surtout la section 3. Les Directives expliquent le RRSN, c'est-à-dire ce qu'il faut savoir avant d'importer ou de fabriquer au Canada de nouvelles substances chimiques et de nouveaux polymères, la façon de déterminer si une substance doit être déclarée, ainsi que le genre de renseignements à fournir. Les Directives comportent également des précisions sur la manière dont Environnement Canada et Santé Canada procèdent à l'évaluation d'une substance nouvelle, et elles énumèrent les conséquences d'une évaluation.

Il est important de déterminer clairement quelle annexe de renseignements vous devez produire en vertu du RRSN, car cette dernière indique les droits qui doivent accompagner la déclaration.

3.0 Droits d'évaluation

Cette section-ci explique le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, y compris la façon dont ce dernier peut s'appliquer à une situation particulière. Les exemples fournis vous aideront à déterminer les droits à payer pour la déclaration et l'évaluation d'une substance nouvelle.

Le montant maximal des droits à payer pour l'évaluation d'une substance nouvelle, en fonction des renseignements à fournir en vertu des annexes au RRSN, est de 2 625 \$ lorsque les ventes annuelles du déclarant au Canada sont inférieures à 40 millions de dollars. Dans tous les autres cas, le montant maximal à payer est de 3 500 \$.

Les droits sont répartis en trois annexes :

- **L'annexe 1** énumère les droits d'évaluation initiaux et additionnels;

- **L'annexe 2** énumère les droits finals qui s'appliquent aux déclarations finales à produire en vertu des annexes II et VI;
- **L'annexe 3** énumère les droits relatifs aux autres services qu'offre Environnement Canada et visés par le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*.

Lorsque les droits sont fondés sur les ventes annuelles de votre société au Canada, vous devez fournir les relevés de ventes concernant l'exercice financier le plus récent de votre société. Pour plus de renseignements, consultez la section 7, « Preuve des ventes annuelles » du présent guide.

Tableau 3.1 : Annexe 1, Droits d'évaluation

Colonne 1		Colonne 2 Droits (\$ CAN)			
Rangée	Annexe au RRSN*	≤13 millions \$ (ventes annuelles)	>13–26 millions \$ (ventes annuelles)	>26–40 millions \$ (ventes annuelles)	>40 millions \$ (ventes annuelles)
1	I	50	100	150	200
2	II	500	1 000	1 500	2 000
3	III	875	1 750	2 625	3 500
4	V	500	1 000	1 500	2 000
5	VI	125	250	375	500
6	VII	875	1 750	2 625	3 500
7	VIII	875	1 750	2 625	3 500
8	XIII	500	1 000	1 500	2 000

* Annexe au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

3.1 Droits initiaux

Scénario : Vous fournissez pour la première fois des renseignements en vue de l'évaluation d'une substance chimique nouvelle ou d'un polymère nouveau. Il ne s'agit pas d'une déclaration finale, et vous ne vous servirez pas non plus d'une déclaration concordante (pour plus de détails sur les déclarations finales et concordantes, voyez les sections 3.3 et 3.4). Vous êtes tenu de payer le montant indiqué à la colonne 2 de l'**annexe 1**, sous la rubrique correspondant aux ventes annuelles de votre société au Canada au cours de l'exercice précédent. Les droits initiaux concernent l'évaluation des renseignements à fournir en vertu de n'importe quelle annexe au RRSN.

Exemples de droits initiaux

Exemple 1

Vos ventes annuelles totalisaient 21,3 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Cette dernière est nouvelle au Canada et n'a jamais été déclarée par votre société en vertu d'une annexe quelconque au RRSN qui est énumérée à la colonne 1 de l'**annexe 1**.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe II au RRSN et qu'elle n'est pas énumérée dans la liste extérieure des substances (LES), vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 2, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions \$ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 1 000 \$.

Exemple 2

Vos ventes annuelles totalisaient 45 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Ce dernier est nouveau au Canada et n'a jamais été déclaré par votre société.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VII au RRSN, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 6, « Annexe VII »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions \$ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 3 500 \$.

Exemple 3

Vos ventes annuelles totalisaient 12 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Ce dernier est nouveau au Canada et n'a jamais été déclaré par votre société en vertu d'une annexe quelconque au RRSN qui est énumérée à la colonne 1 de l'**annexe 1**.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VI au RRSN et ne satisfait pas aux critères relatifs aux polymères à faible risque, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 5, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions \$ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 125 \$.

3.2 Droits additionnels

Scénario : Vous fournissez des renseignements en vue de l'évaluation d'un produit nouveau (substance chimique ou polymère) au sujet duquel votre société a déjà fourni une déclaration en vertu d'une autre annexe. Il ne s'agit pas d'une déclaration finale, et vous ne vous servirez pas non plus d'une déclaration concordante (pour plus de détails sur les déclarations finales et concordantes, voyez les sections 3.3 et 3.4). Vous êtes tenu de payer le montant indiqué à la colonne 2 de l'**annexe 1**, sous la rubrique correspondant à vos ventes annuelles au Canada, moins tout montant que votre société a payé pour l'évaluation de la substance en question en vertu d'une ou plusieurs annexes antérieures.

Si les droits additionnels sont inférieurs à ceux que la même société a déjà acquittés pour la même substance, les droits sont réputés équivaloir à 0 \$. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les

chiffres des ventes annuelles d'une société ont diminué entre une déclaration antérieure et une déclaration ultérieure.

Pour faciliter le traitement de votre déclaration, nous demandons que vous indiquiez clairement les numéros de déclaration de substance nouvelle (DSN) de toute déclaration antérieure. Ce numéro est attribué à une déclaration ou à un dossier particulier afin de pouvoir le suivre pendant tout le processus de déclaration, d'évaluation et de post-évaluation.

Exemples de droits additionnels

Exemple 4

Vos ventes annuelles totalisaient 31 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée au cours du même exercice par votre société en vertu de l'annexe I au RRSN.

Après avoir déterminé que la substance chimique X doit être déclarée en vertu de l'annexe II au RRSN et qu'elle n'est pas énumérée dans la LES, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 2, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions \$ »;
- savoir qu'un droit additionnel de 1 350 \$ doit être payé pour l'évaluation (1 500 \$ pour la déclaration produite en vertu de l'annexe II, moins la somme de 150 \$ que votre société a déjà payée au moment de produire, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe I).

Exemple 5

Vos ventes annuelles totalisaient 8 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Bien que ce dernier soit considéré comme nouveau au Canada, votre société l'a déjà déclaré dans un exercice précédent, avec le même chiffre total de ventes annuelles, en vertu de l'annexe VI au RRSN.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VIII au RRSN, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 7, « Annexe VIII »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions \$ »;
- savoir qu'un droit additionnel de 750 \$ doit être payé pour l'évaluation (875 \$ pour la déclaration prévue à l'annexe VIII, moins la somme de 125 \$ déjà payée lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe VI).

Notez que si vous avez produit, par exemple, une déclaration visée à l'annexe I et une déclaration visée à l'annexe II avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, vous êtes quand même tenu de payer, à l'égard de la substance en question, des droits initiaux pour toute autre déclaration connexe. Par exemple, si les ventes de votre société étaient supérieures à 40 millions de dollars, si vous avez produit une déclaration visée à l'annexe III le 1^{er} janvier 2003 ou plus tard, et si vous avez déjà produit une ou plusieurs annexes, vous devez acquitter la somme de 3 500 \$. Pourquoi? Parce qu'aucun montant n'a été payé auparavant.

3.3 Droits applicables aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI

Scénario : Vous fournissez des renseignements en vue de l'évaluation de la déclaration finale d'un produit chimique visé à l'annexe II et énuméré dans la LES ou d'un polymère à faible risque qui n'est assujéti qu'à une déclaration en vertu de l'annexe VI. Vous n'êtes pas tenu de fournir des renseignements additionnels pour la même substance, pas plus qu'il ne s'agit d'une déclaration concordante. Vous êtes tenu d'acquitter le montant indiqué à la colonne 2 de l'annexe 2, sous la rubrique correspondant à vos ventes annuelles au Canada, moins tout montant que votre société a déjà acquitté pour l'évaluation de la substance chimique en question.

C'est le cas des substances nouvelles qui sont destinées à être énumérées dans la LIS après une déclaration en vertu de l'annexe II de substances chimiques figurant dans la LES ou une déclaration en vertu de l'annexe VI de certains polymères à faible risque.

Tableau 3.2 : Annexe 2, Droits relatifs aux déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI

Colonne 1	Colonne 2			
	Droits (\$ CAN)			
Annexe Rangée au RRSN*	≤13 millions \$ (ventes annuelles)	>13–26 millions \$ (ventes annuelles)	>26–40 millions \$ (ventes annuelles)	>40 millions \$ (ventes annuelles)
1 II	750	1 500	2 250	3 000
2 VI	375	750	1 125	1 500

* Annexe au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Exemples de droits relatifs à des déclarations finales à produire en vertu de l'annexe II et de l'annexe VI

Exemple 6

Vos ventes annuelles totalisaient 39 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée par votre société au cours du même exercice, en vertu de l'annexe I au RRSN.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe II au RRSN mais pas de renseignements additionnels parce qu'elle est énumérée dans la LES, vous devez :

- consulter l'annexe 2;
- passer à la rangée 1, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions \$ »;
- savoir que le droit final à payer pour l'évaluation est de 2 100 \$ (2 250 \$ moins la somme de 150 \$ déjà payée lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe I).

Exemple 7

Vos ventes annuelles totalisaient 13,5 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada le polymère Y. Ce dernier est considéré comme nouveau au Canada et votre société ne l'a jamais déclaré en vertu du RRSN.

Après avoir déterminé que le polymère Y doit être déclaré en vertu de l'annexe VI au RRSN, puisqu'il satisfait aux critères de faible risque et qu'il ne nécessitera pas de renseignements additionnels, vous devez :

- consulter l'**annexe 2**;
- passer à la rangée 2, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions \$ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation est de 750 \$.

3.4 Déclaration concordante

Il y a déclaration concordante lorsque vous demandez d'utiliser des renseignements qu'un autre déclarant a déjà fournis pour la même substance. Dans ce cas-ci, vous êtes tenu de payer un droit de 200 \$. Les droits relatifs aux déclarations concordantes demeurent les mêmes, indépendamment du fait que ce soit le fournisseur étranger ou la société déclarante qui communique les renseignements qu'un autre déclarant a déjà fournis pour la même substance. Notez qu'Environnement Canada doit recevoir du déclarant précédent une lettre autorisant à utiliser les renseignements en question.

Exemple de déclaration concordante

Exemple 8

Vous voulez fabriquer le polymère Y au Canada. Vous savez qu'un autre déclarant, la société B, a déjà fourni des renseignements d'évaluation au sujet de la même substance. Environnement Canada et Santé Canada doivent avoir l'autorisation de la société B pour utiliser les renseignements de cette dernière dans le cadre de l'évaluation de votre déclaration. Si cette autorisation est obtenue, votre déclaration est ensuite considérée comme concordante, et vous devez payer un droit fixe de 200 \$.

3.5 Déclaration consolidée

Il y a déclaration consolidée lorsque de deux à six substances de la même classe sont déclarées et que les renseignements fournis pour une substance quelconque sont identiques aux renseignements exigés pour la ou les autres substances. Vous devez ensuite payer le montant exigé pour l'évaluation initiale, additionnelle ou finale de l'une de ces substances, plus 250 \$ pour l'évaluation de chacune des autres substances que vise la déclaration consolidée.

Exemples de déclaration consolidée

Exemple 9

Vos ventes annuelles totalisaient 42 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada cinq nouveaux polymères. Chacun de ces derniers est considéré comme nouveau au Canada, et aucun d'eux n'a déjà été déclaré par votre société en vertu du RRSN.

Vous déterminez que chacun des cinq polymères nécessite une déclaration en vertu de l'annexe VI au RRSN. Vous notez que les polymères ne satisfont pas aux critères de faible risque et que les renseignements nécessaires pour l'un d'eux sont identiques aux renseignements exigés pour les quatre autres.

Par conséquent, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 5, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions \$ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation de la déclaration consolidée est de 1 500 \$ (500 \$ pour la première déclaration en vertu de l'annexe VI dans la déclaration consolidée, plus 250 \$ pour chacune des quatre autres déclarations faites en vertu de l'annexe VI).

Exemple 10

Vos ventes annuelles totalisaient 30 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada quatre nouvelles substances chimiques, toutes considérées comme nouvelles au Canada. La substance A a déjà été déclarée par votre société dans le même exercice en vertu de l'annexe I au RRSN, et la substance B a déjà été déclarée par votre société, dans un exercice antérieur, avec le même chiffre total de ventes annuelles, en vertu de l'annexe I et de l'annexe II au RRSN.

Après avoir déterminé que les quatre substances doivent être déclarées en vertu de l'annexe III au RRSN et que les renseignements nécessaires pour l'une des substances sont identiques à ceux qui sont exigés pour les trois autres, vous devez :

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 3, « Annexe III »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions \$ »;
- savoir que le droit à payer pour l'évaluation de la déclaration consolidée est de 1 875 \$ (2 625 \$ pour la première déclaration en vertu de l'annexe III, moins 1 350 \$ [1 500 \$–150 \$] pour la déclaration antérieure de la substance B en vertu de l'annexe II, moins 150 \$ pour la déclaration antérieure de la substance B en vertu de l'annexe I, plus 250 \$ pour chacune des trois autres déclarations faites en vertu de l'annexe III).

Remarque : Dans cet exemple, il serait possible de calculer des droits supérieurs en utilisant la substance chimique déjà déclarée uniquement en vertu de l'annexe I (substance chimique A). Le déclarant doit veiller à ce que l'on calcule le droit en prenant pour base la substance qui lui procure les « réductions de droit » totales les plus importantes. Vous ne pouvez déduire les annexes antérieures que de l'une des substances consolidées.

4.0 Droits pour autres services

Outre l'évaluation des substances nouvelles, Environnement Canada fournit d'autres services en matière de recouvrement des coûts, dont les suivants :

- recherches confidentielles dans la LIS et la LES;
- demandes de dénomination maquillée;
- demandes faites en vertu de l'entente Four Corners.

Il est à noter que ces services ne sont pas nécessairement demandés en même temps qu'une déclaration, et qu'une demande de dénomination maquillée ne doit être présentée qu'une fois seulement.

Tableau 4.1 : Annexe 3, Droits pour autres services

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$ CAN)			
Rangée	Service	≤13 millions \$	>13–26 millions \$	>26–40 millions \$	>40 millions \$
		(ventes annuelles)	(ventes annuelles)	(ventes annuelles)	(ventes annuelles)
1	Recherches confidentielles dans la LIS et la LES*	62,50	125	187,50	250
2	Demandes de dénomination maquillée**	150	300	450	600
3	Demandes faites en vertu de l'entente Four Corners***	500	1 000	1 500	2 000

* Recherche de substances publiées dans la LIS ou la LES sous une dénomination maquillée. Remarque : cela nécessite une intention véritable d'importer ou de fabriquer une substance.

** Demande de dénomination maquillée, au sens du *Règlement sur les dénominations maquillées*, à l'égard d'une substance nouvelle.

*** Demande de service au titre de l'*Entente visant le partage de renseignements entre l'Environmental Protection Agency des États-Unis, Environnement Canada et Santé Canada* (entente « Four Corners »)

Exemples de droits pour autres services

Exemple 11

Vos ventes annuelles totalisaient 35 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada le polymère Y. Vous voulez que l'on procède à une recherche confidentielle dans la LIS et la LES afin de déterminer si le polymère est nouveau au Canada. Vous devez :

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 1, « Recherches confidentielles dans la LIS et la LES »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >26–40 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 187,50 \$.

Exemple 12

Vos ventes annuelles totalisaient 56 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada la substance chimique X. Cette dernière est nouvelle au Canada et n'a pas été déclarée auparavant par votre société en vertu d'une annexe au RRSN qui est énumérée à la colonne 1 de l'**annexe 1**. Vous voulez également faire une demande de dénomination maquillée.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe I au RRSN, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 1, « Annexe I »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour l'évaluation est de 200 \$.

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 2, « Demandes de dénomination maquillée »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >40 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 600 \$.

c)

- calculer que vous avez à payer un droit total de 800 \$ pour la demande (200 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe I, plus 600 \$ pour la demande de dénomination maquillée).

Exemple 13

Vos ventes annuelles totalisaient 18 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada le polymère Y. Ce dernier est nouveau au Canada et n'a pas déjà été déclaré par votre société en vertu d'une annexe au RRSN qui est énumérée à la colonne de l'**annexe 1**. Vous voulez également présenter une demande en vertu de l'entente Four Corners.

Après avoir déterminé que le polymère Y nécessite une déclaration en vertu de l'annexe VI au RRSN, qu'il comporte des réactifs qui ne figurent pas dans la LIS et qu'il ne satisfait pas aux critères de faible risque, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 5, « Annexe VI »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour l'évaluation est de 250 \$.

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 3, « Demandes faites en vertu de l'entente Four Corners »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 1 000 \$.

c)

- calculer qu'un droit total de 1 250 \$ est exigé pour la demande (250 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe VI, et 1 000 \$ pour la demande en vertu de l'entente Four Corners).

Exemples de ventes annuelles qui varient

Exemple 14

Vos ventes annuelles totalisaient 25 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée par votre société en vertu de l'annexe I au RRSN. À l'époque de cette déclaration antérieure, les ventes de votre société totalisaient 8 millions de dollars. Vous voulez également que l'on procède à une recherche confidentielle dans la LIS et la LES à l'égard d'une autre substance.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe II au RRSN et n'est pas énumérée dans la LES, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 2, « Annexe II »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions \$ »;
- calculer qu'un droit additionnel de 950 \$ est exigé pour l'évaluation (1 000 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe II, moins les 50 \$ déjà payés lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration en vertu de l'annexe I).

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 1, « Recherches confidentielles dans la LIS et la LES »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « >13–26 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 125 \$.

c)

- calculer qu'un droit total de 1 075 \$ est exigé pour la demande (950 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe II, plus 125 \$ pour la recherche confidentielle dans la LIS et la LES).

Exemple 15

Vos ventes annuelles totalisaient 13 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez fabriquer au Canada le polymère Y. Bien que ce dernier soit considéré comme nouveau au Canada, il a déjà été déclaré par votre société en vertu de l'annexe VI au RRSN. L'évaluation prévue par l'annexe VI a été demandée au cours d'un exercice dans lequel les ventes totales de votre société s'élevaient à 39 millions de dollars. Vous voulez également présenter une demande de dénomination maquillée.

Après avoir déterminé que le polymère Y nécessite une déclaration en vertu de l'annexe VII au RSN, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 6, « Annexe VII »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions \$ »;

- calculer qu'un droit additionnel de 500 \$ est exigé pour l'évaluation (875 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe VII, moins les 375 \$ déjà payés lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe VI).

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 3, « Demande de dénomination maquillée »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 150 \$.

c)

- calculer qu'un droit total de 650 \$ est exigé pour la demande (500 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe VII, plus 150 \$ pour la demande de dénomination maquillée).

Exemple 16

Vos ventes annuelles totalisaient 11 millions de dollars au cours de l'exercice précédent, et vous voulez importer au Canada la substance chimique X. Bien que cette dernière soit considérée comme nouvelle au Canada, elle a déjà été déclarée par votre société en vertu de l'annexe II au RRSN. À l'époque de cette déclaration antérieure, les ventes de votre société totalisaient 14 millions de dollars. Vous voulez également que l'on procède à une recherche confidentielle dans la LIS et la LES à l'égard d'une autre substance.

Après avoir déterminé que la substance chimique X nécessite une déclaration en vertu de l'annexe III au RRSN, vous devez :

a)

- consulter l'**annexe 1**;
- passer à la rangée 3, « Annexe III »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions \$ »;
- calculer qu'un droit additionnel de 0 \$ est exigé pour l'évaluation (875 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe III, moins les 1 000 \$ déjà payés lorsque votre société a produit, pour fins d'évaluation, la déclaration prévue à l'annexe II). Il est à noter que la différence de 125 \$ ne peut être utilisée comme crédit à l'égard d'autres services, tels que la déclaration d'une autre substance ou des recherches confidentielles dans la LIS/LES.

b)

- consulter l'**annexe 3**;
- passer à la rangée 1, « Recherches confidentielles dans la LIS et la LES »;
- suivre cette rangée jusqu'à la colonne correspondant à vos ventes annuelles, « ≤13 millions \$ »;
- savoir que le droit exigé pour ce service est de 62,50 \$.

c)

- calculer qu'un droit total de 62,50 \$ est exigé pour la demande (0 \$ pour la déclaration en vertu de l'annexe III, plus 62,50 \$ pour la recherche confidentielle dans la LIS et la LES).

5.0 Mode de paiement

Vous devez fournir soit un chèque certifié soit un mandat établi, en dollars canadiens, à l'ordre du Receveur général du Canada, au moment où le service est demandé. Le paiement doit être transmis à Environnement Canada, en même temps que les renseignements liés à l'évaluation. Les importateurs étrangers inscrits doivent payer les droits directement ou par l'entremise de leur représentant canadien. Les remboursements sont effectués conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques et du Règlement sur le remboursement de recettes (1997)* dans les circonstances appropriées (comme dans le cas d'une surestimation du droit applicable).

Un formulaire de droits a été créé (annexe 3) pour aider les déclarants à déterminer le montant total des droits qui s'appliquent à leur déclaration. Une copie de ce formulaire doit accompagner le paiement et les renseignements d'évaluation.

6.0 Preuve des ventes annuelles

Lorsque les droits sont fondés sur les ventes annuelles de votre société au Canada, vous devez fournir avec toutes les déclarations des relevés de ventes pour l'exercice le plus récent de votre société. Ces relevés doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, et être attestés par vous (le déclarant) ou par le gestionnaire financier de votre société.

En l'absence d'une preuve des ventes annuelles, les droits seront fondés sur des ventes annuelles de plus de 40 millions de dollars.

7.0 Points de contact

Pour plus de renseignements sur la déclaration des substances nouvelles ainsi que sur les droits connexes, prière de communiquer avec :

Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
Tél. : (800) 567-1999 (sans frais au Canada)
(819) 953-7156 (à l'étranger)
Télec. : (819) 953-7155

ou consulter le site Web des substances nouvelles d'Environnement Canada, à l'adresse : www.ec.gc.ca/substances/index_f.html, ou le site Web du Bureau de l'évaluation et du contrôle des substances nouvelles de Santé Canada à l'adresse : www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/ecs/index.htm

Annexe A : Liste des sigles et acronymes

DSN	Déclaration des substances nouvelles
LCPE 1999	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
LES	Liste extérieure des substances
LIS	Liste intérieure des substances
RRSN	<i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles</i>
TSCA	<i>Toxic Substances Control Act (des États-Unis)</i>

Annexe B : Définition des termes clés

Les définitions suivantes s'appliquent au présent guide :

Biopolymère

Polymère produit par un micro-organisme (voir aussi *polymère*).

Dénomination maquillée

Nom fondé sur la nomenclature du Chemical Abstracts Service (CAS), de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM), mais comportant un ou plusieurs des composants spécifiques identifiés d'une manière qui empêche de déterminer la structure chimique spécifique.

Entente *Four Corners*

Accord administratif conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis, ainsi qu'avec l'industrie chimique de ces deux pays (les « four corners ») en vue d'échanger des renseignements entre ces deux pays.

Liste extérieure des substances

La LES inclut les substances, autres que les produits biotechnologiques animés, qui ne figurent pas dans la LIS mais qui sont considérées comme se trouvant dans le commerce international. L'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) de 1985 des États-Unis sert de base à la liste initiale. Les substances ne figurant pas dans la LIS mais énumérées dans la LES doivent encore être déclarées, mais les exigences d'information sont réduites. Depuis 1995, la LES subit des révisions annuelles en vue de refléter les changements apportés à l'inventaire de la TSCA au moins cinq ans avant la date de la révision de la LES.

Liste intérieure des substances et substances nouvelles

La LIS est le seul moyen de déterminer si une substance est nouvelle aux fins de la LCPE 1999 et du RRSN. La LIS inclut les substances qui se trouvent dans le commerce canadien et qui n'ont pas besoin d'être déclarées. Les substances ne figurant pas dans cette liste sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration. La LIS est mise à jour régulièrement en y ajoutant les substances nouvelles qui ont été déclarées et évaluées en vertu des dispositions de la LCPE 1999 en matière de substances nouvelles et qui satisfont aux critères d'inscription.

Polymère (selon la définition qu'en donne la LCPE 1999)

« Substance constituée :

- a) de molécules caractérisées par l'enchaînement d'un ou de plusieurs types d'unités monomères;
- b) de plus de cinquante pour cent en masse de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à un autre réactif;
- c) de moins de cinquante pour cent en masse de molécules de même masse moléculaire;
- d) de molécules distribuées à l'intérieur d'un intervalle de masses moléculaires et dont la différence de masses moléculaires est attribuée essentiellement à des différences dans le nombre d'unités monomères. »

Substance biochimique

Produit biotechnologique, autre qu'un organisme vivant ou un biopolymère, et produit par un micro-organisme. *Remarque : les produits issus de végétaux ou d'animaux sont traités comme des substances chimiques et des polymères.*

Substance chimique

Substance qui n'est ni un polymère ni un produit biotechnologique.

Substance (selon la définition qu'en donne la LCPE 1999)

« Toute matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, [y compris]

- a) les matières susceptibles soit de se disperser dans l'environnement, soit de s'y transformer en matières dispersables, ainsi que les matières susceptibles de provoquer de telles transformations dans l'environnement;
- b) les radicaux libres ou les éléments;
- c) les combinaisons d'éléments à l'identité moléculaire précise soit naturelles, soit consécutives à une réaction chimique;
- d) les combinaisons complexes de molécules différentes, d'origine naturelle ou résultant de réactions chimiques, mais qui ne pourraient se former dans la pratique par la simple combinaison de leurs composants individuels. »

Pour les fins des dispositions de la LCPE 1999 en matière de substances nouvelles, une substance n'inclut pas :

- a) les mélanges combinant des substances et ne produisant pas eux-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées;
- b) les articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie;
- c) les matières animées ou les mélanges complexes de molécules différentes qui sont contenus dans les effluents, les émissions ou les déchets attribuables à des travaux, des entreprises ou des activités.

Annexe C : Formulaire de paiement de droits pour les substances nouvelles

Le présent formulaire sert à répondre aux exigences en matière d'information que prescrit le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Transmettre le présent formulaire à :

Adresse postale :

Chef, Division de la déclaration et services à la clientèle
 Direction des substances nouvelles
 Service de la protection de l'environnement
 Environnement Canada
 Ottawa (Ontario) K1A 0H3

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
N° de registre courrier
N° de référence DSN
Date de réception

Livraison par messagerie :

14e étage, Place Vincent-Massey
 351, boulevard Saint-Joseph
 Hull (Québec) J8Y 3Z5

Veuillez consulter le *Guide relatif au Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles* où figurent des instructions sur la manière de remplir le présent formulaire. Produisez un formulaire distinct pour chaque déclaration de substance nouvelle (DSN), à l'exception des déclarations consolidées.

Droits d'évaluation (annexes 1 et 2 des droits)

Veuillez encercler le droit approprié et l'inscrire dans la case ①.

	Ventes annuelles de votre société au Canada (en millions de dollars canadiens)			
	<=13 \$	> 13 \$-26 \$	> 26 \$-40 \$	>40 \$
Annexe au RRSN	Droits (\$ CAN)			
Annexe I	50	100	150	200
Annexe II	500	1 000	1 500	2 000
Annexe II finale *	750	1 500	2 250	3 000
Annexe III	875	1 750	2 625	3 500
Annexe V	500	1 000	1 500	2 000
Annexe VI	125	250	375	500
Annexe VI finale **	375	750	1 125	1 500
Annexe VII	875	1 750	2 625	3 500
Annexe VIII	875	1 750	2 625	3 500
Annexe XIII	500	1 000	1 500	2 000
				① <input type="text"/>
Moins tout montant acquitté antérieurement pour l'évaluation de la substance, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :				
Annexe :	N° DSN :	Droit d'évaluation payé ②		<input type="text"/>
Annexe :	N° DSN :	Droit d'évaluation payé ③		<input type="text"/>
Total partiel A (① - ② - ③, inscrire 0 si le résultat est négatif)				<input type="text"/>

* Substance chimique énumérée dans la LES.

** Polymère satisfaisant aux critères de faible risque et le polymère est énuméré sur la LES ou tous les réactifs sont énumérés dans la LIS ou la LES.

Droits d'évaluation pour les déclarations concordantes ou consolidées

Veillez cocher la case appropriée et inscrire l'information appropriée. Inscrire le résultat dans la case « Total partiel B ».

Genre de déclaration		Droit (\$ CAN)
Concordante avec N° DSN _____ <input type="checkbox"/>		200
Consolidée (indiquez le nombre de déclarations, max. de 5) Indiquez ci-dessous la déclaration principale de référence: Annexe: _____ Nom commercial: _____ <input type="checkbox"/>		_____ X 250
Total partiel B		

Droits pour autres services (annexe 3 des droits)

Veillez encercler le droit approprié et inscrire le résultat dans la case « Total partiel C ».

Service	Ventes annuelles de votre société au Canada (en millions de dollars canadiens)			
	<=13 \$	> 13 \$-26 \$	> 26 \$-40 \$	>40 \$
	Droit (\$ CAN)			
Recherche confidentielle dans la LIS et la LES	62,50	125	187,50	250
Demande de dénomination maquillée ***	150	300	450	600
Demande faite en vertu de l'entente Four Corners	500	1 000	1 500	2 000
Total partiel C				

*** Si un droit a déjà été payé pour la demande de dénomination maquillée, remplir ce qui suit :

Annexe :	N° DSN :	Droit pour services payé	
----------	----------	--------------------------	--

Total partiel A	
Total partiel B	
Total partiel C	
Total des frais à payer	

Si les droits à payer sont fondés sur des ventes annuelles de votre société au Canada de 40 millions de dollars (CAN) ou moins, des relevés de vente doivent être fournis.

Le paiement doit être fait par chèque certifié ou mandat, établi à l'ordre du Receveur général du Canada, au moment où le service est demandé. Si le paiement n'accompagne pas la demande de service, les documents seront renvoyés et le service ne sera pas fourni.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE
N° de chèque ou mandat
Date de réception
Montant payé

Avis: Bien que l'on ait veillé à ce que l'information reflète les exigences prévues, veuillez noter qu'en cas de différence, les documents légaux, publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Les procédés d'impression utilisés dans la production du présent document sont conformes aux normes de performance environnementale établies par le gouvernement du Canada dans le document intitulé *La directive nationale concernant les services de lithographie*. Ces normes servent à garantir l'intégrité environnementale des procédés d'impression grâce à la réduction des rejets toxiques dans l'environnement, à la réduction des apports d'eaux usées, à la réduction de la quantité de matières envoyées dans les décharges et à la mise en œuvre de procédures de préservation des ressources.

Le papier utilisé à l'intérieur de ce document est conforme à *La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier à écrire* ou à *La ligne directrice sur le papier d'impression mécanique non couché* (ou aux deux). Ces lignes directrices servent à établir des normes de performance environnementale pour l'efficacité dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygène, la consommation d'énergie, le potentiel de réchauffement de la planète, le potentiel d'acidification et les déchets solides.

Les procédés d'impression et le papier utilisé à l'intérieur de ce document sont dûment certifiés conformément au seul programme d'éco-étiquetage du Canada – le programme Choix environnemental^M (PCE). Le symbole officiel de certification du programme – l'Éco-Logo^M – évoque trois colombes stylisées entrelacées pour former une feuille d'érable représentant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour améliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le programme Choix environnemental^M, veuillez visiter son site Web à l'adresse www.environmentalchoice.com ou téléphonez le programme au (613) 247-1900.

La Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques d'Environnement Canada est fière d'appuyer la norme de performance touchant l'environnement et la qualité et l'emploi de papier certifié dans le cadre du programme Choix environnemental^M et de produits et de procédés respectueux de l'environnement, depuis l'élaboration jusqu'à la distribution de produits d'information. Pour obtenir un exemplaire du catalogue *Environnement Canada : Publications et sites Internet choisis*, veuillez communiquer avec nous, sans frais, en composant le 1 800 734-3232 ou (819) 953-5750; par télécopieur au (819) 994-5629 ou par courriel à l'adresse eps pubs@ec.gc.ca. Pour plus de renseignements sur Environnement Canada, veuillez visiter le site Web du Ministère à www.ec.gc.ca.



The printing processes used in producing this document conform to environmental performance standards established by the Government of Canada under *Canada's National Guidelines on Lithographic Printing Services*. These standards aim to ensure the environmental integrity of printing processes through reductions in toxic emissions to the environment, reductions in loading of wastewater, reductions in the quantity of materials sent to landfills, and the implementation of resource conservation procedures.

The paper used in the interior of this document conforms to Canada's *National Printing and Writing Paper Guideline and/or Uncoated Mechanical Printing Paper Guideline*. These guidelines set environmental performance standards for fibre-use efficiency, chemical oxygen demand, energy use, global warming potential, acidification potential, and solid waste.

The printing processes and the paper used in the interior of this document are fully certified under Canada's sole ecolabelling program – the Environmental Choice^M Program (ECP). The Program's official symbol of certification – the EcoLogo^M – features three stylized doves intertwined to form a maple leaf, representing consumers, industry and government working together to improve Canada's environment.

For more information about the Environmental Choice^M Program, please visit the ECP website at www.environmentalchoice.com or telephone (613) 247-1900.

Environment Canada's Toxics Pollution Prevention Directorate is proud to support environmental and quality performance standards, and the use of Environmental Choice^M certified papers and environmentally responsible products and printing processes, throughout its development and distribution of information products. To obtain a copy of the catalogue *Environment Canada: Selected Publications and Websites*, please contact us toll-free at 1 800 734-3232, or (819) 953-5750; by facsimile at (819) 994-5629; or by e-mail at eps pubs@ec.gc.ca. For additional information on Environment Canada, visit the departmental website at www.ec.gc.ca.

